

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 366 vom 19. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___366

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 366 du 19 août 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 366 del 19 agosto 2015

Regeste

ACTION EN CONSTATATION, ACTION EN REVENDICATION{DROITS RÉELS}, ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, ACTION EN RESPONSABILITÉ, PRESCRIPTION, ACTION EN ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | 16 CC, 598 CC, 641 CC, 935 CC, 41 CO, 60 CO, 62 CO, 265 al. 1 CPC, 265 CPC

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272), les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in *JdT* 2010 III 11, p. 19). Selon l'art. 166 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur du CDPJ demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives (Tappy, *op. cit.*, p. 14). b) En l'espèce, la demande a été déposée le 23 décembre 2010, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance a donc été ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11) et n'est pas close à ce jour. Il convient par conséquent d'appliquer à la présente cause le CPC-VD dans sa version au 31 décembre 2010. Les dispositions de la LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01), dans leur teneur au 31 décembre 2010, sont également applicables. c) Les défendeurs étaient domiciliés dans le canton de Vaud à l'époque du dépôt de l'action, ce qui fonde la compétence géographique de la cour de céans (cf. art. 3 LFors [loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile ; RS 272], alors en vigueur, et 404 al. 2 CPC). La compétence matérielle de la cour de céans résulte de l'art. 74 al. 2 LOJV, la présente affaire étant une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. au sens de cette disposition. II. La conclusion reconventionnelle prise au pied de la réponse demandait à être précisée, ce qui n'a jamais été fait. Au stade du jugement, elle ne répond par conséquent pas aux exigences de l'art. 265 al. 1 CPC-VD, aux termes duquel les conclusions doivent être claires et précises ; elle doit dès lors être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Dans son mémoire de droit, le défendeur se borne du reste à soutenir qu'il s'agirait une créance opposable au titre de la compensation. Sous l'empire du CPC-VD, le défendeur doit cependant opposer la compensation soit par l'allégation d'une déclaration faite en ce sens avant le procès, soit par une déclaration expresse en procédure (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 6 ad art. 272 CPC-VD) ; la prise d'une conclusion reconventionnelle non chiffrée ne répond pas à cette exigence, tandis que l'invocation de la

compensation seulement au stade du mémoire de droit est tardive. De toute manière, on ne voit pas comment la compensation d'un montant indéterminé pourrait être opérante. III. Les conclusions I et II de la demande sont purement constatatoires. Il y a dès lors lieu d'examiner si les conditions permettant de demander au juge la constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un droit sont réalisées en l'espèce. a) Le droit fédéral régit les conditions dans lesquelles il est possible de demander au juge la constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un droit relevant de la législation fédérale (ATF 135 III 378 consid. 2.2; ATF 131 III 319 consid. 3.5 et les références citées, SJ 2005 I 449). L'action en constatation de droit est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit ; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait ; la condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire ; pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas ; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ibidem). L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 135 III 378 consid. 2.2 ; ATF 123 III 49 consid. 1a, JdT 1998 I 659). b) En l'espèce, la conclusion III de la demande revêt un caractère condamnatore et elle correspond à l'intérêt que présentent pour le demandeur les conclusions constatatoires examinées. Celui-ci ne fait en effet valoir aucun intérêt pratique qui ne serait pas couvert par la conclusion condamnatore. S'agissant de la conclusion en constatation de la nullité de l'acte du 11 février 2008 (conclusion II de la demande), la simple affirmation selon laquelle l'attestation « regrouperait » divers éléments relatifs à la propriété de feu C.H._____ et aurait pour objet de « confirmer » le testament établi le 3 juillet 2004 ne suffit pas pour admettre un tel intérêt pratique : en dehors du montant de 284'000 fr. objet de la conclusion condamnatore, les parties n'ont jamais exposé quels aspects de la succession de C.H._____ seraient aujourd'hui encore litigieux. Dès lors, les conditions d'une action en constatation de droit ne sont pas réalisées, ce qui doit d'emblée conduire au rejet, dans la mesure où elles sont recevables, des conclusions I et II de la demande. IV. Le demandeur réclame au défendeur le paiement d'un montant de 284'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 8 mars 2008. Le montant réclamé constitue l'addition de montants en liquide de 184'000 fr. et 100'000 fr. que le défendeur aurait pris dans le compartiment de coffre-fort que louait sa mère au début de l'année 2008. Il faut préciser à cet égard que même si le défendeur a déclaré devant le Juge d'instruction avoir retiré 304'000 fr. du coffre le 7 mars 2008, la Cour tient pour établi que le coffre de B.X._____ contenait 204'000 fr. en liquide et des parts sociales d'une valeur de 60'000 fr., qui ne sont pas litigieuses. L'inventaire dressé par les parties le 29 janvier 2008 fait en effet état de 204'000 fr. en espèces. Il est très peu probable, et il n'est pas allégué que qui que ce soit aurait déposé encore 100'000 fr. dans le coffre entre le 29 janvier et le 7 mars 2008. L'attestation du 11 février 2008 – dont on examinera plus loin la portée – concerne 184'000 fr., soit le montant libellé comme "RL" sur l'inventaire – alors que 20'000 fr. supplémentaires étaient libellés "MM". L'expert a considéré comme vraisemblable que C.H._____ avait déplacé 184'000 fr. dans le coffre, alors que B.X._____ avait déposé 20'000 francs. Dans ces conditions, il n'est pas établi que le coffre contenait davantage que 204'000 fr. en espèces, et il est vraisemblable que la déclaration du défendeur

devant le juge pénal relevait d'une erreur. Cela ne modifie d'ailleurs en rien les considérations qui suivent. V. Il faut en premier lieu déterminer la nature juridique de l'action qui fonde cette conclusion. Dans son mémoire de droit, sans développer la question, le demandeur invoque l'action – générale – en revendication. Il se prévaut cependant également de sa qualité d'héritier de C.H._____ . Ce qui précède conduit à examiner, dans un premier temps, la réalisation des conditions de l'action en revendication invoquée par le demandeur (let. a ci-dessous) ; il y aura ensuite lieu d'examiner la réalisation des conditions de l'action en pétition d'hérédité sont réalisées (let. b ci-dessous) ; enfin, la Cour examinera si une autre action peut fonder les prétentions du demandeur (let. c et d ci-dessous).

a) L'action en revendication est l'action en restitution d'un objet fondée sur le droit de propriété du demandeur (Steinauer, Les droits réels, Tome I, 5^e édition, Berne 2012 [cité ci-après : Les droits réels, T. I]). La qualité pour ouvrir l'action en revendication, fondée sur l'art. 641 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), appartient au propriétaire qui n'a pas la possession de l'objet – mobilier ou immobilier – de son droit ou qui n'en a que la possession originaire et médiate (Steinauer, Les droits réels, T. I, n. 1019). La qualité pour défendre appartient à celui qui possède l'objet au moment de l'ouverture d'action (Steinauer, Les droits réels, T. I, n. 1020). Selon l'art. 935 CC, la monnaie et les titres au porteur ne peuvent être revendiqués contre l'acquéreur de bonne foi, même si le possesseur en a été dessaisi contre sa volonté. Dans le cas où l'acquéreur est de mauvaise foi, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier les pièces ou les billets qui ont appartenu à l'ancien possesseur, l'acquéreur devient propriétaire unique de la monnaie acquise ; en effet, celui qui mélange de l'argent d'autrui avec son propre argent en devient propriétaire si l'individualisation des pièces ou des billets qui ne lui appartenaient pas n'est plus possible ; dans cette hypothèse, l'ancien possesseur ne peut diriger contre l'acquéreur qu'une action personnelle, soit en principe une action pour enrichissement illégitime (cf. Steinauer, Les droits réels, T. I, n. 445a et le même auteur, Les droits réels, Tome II, Berne 2012, n. 2121; cf. ég. ATF 112 IV 74 consid. 3b et les références citées, JdT 1987 IV 34). Il résulte de ce qui précède qu'indépendamment de la question de savoir si le défendeur et sa mère étaient de bonne ou de mauvaise foi, l'action en revendication n'est pas possible dans le cas particulier, car le montant litigieux a de toute manière été valablement acquis par mélange, le demandeur ne prétendant pas que les espèces censément soustraites seraient demeurées individualisés. Du reste, il résulte du libellé de sa conclusion III que le demandeur ne conclut pas à la remise des espèces qui se trouvaient dans le compartiment de coffre-fort – ce qui serait impossible à exécuter –, mais bien au paiement de la somme de 284'000 francs ; cette conclusion ne correspond pas à l'action en revendication, qui tend à la restitution d'objets déterminés.

b) L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur (art. 598 CC ; TF 5A_947/2013 du 2 avril 2014 consid. 3.3.3.1). L'action en pétition d'hérédité – qui constitue une action en revendication générale réservée aux héritiers (Steinauer, Le droit des successions, Berne, 2006, n. 1114) – est fondée sur la seule vocation successorale du demandeur. En revanche, lorsque celui-ci invoque sa qualité d'héritier uniquement à l'effet d'établir qu'il est titulaire d'un droit que possédait le défunt, même s'il réclame la restitution de droits et de biens dépendant de la succession, il ne forme pas une pétition d'hérédité ; il exerce simplement l'action qui appartenait déjà au défunt de son vivant et procède donc comme l'aurait fait le défunt s'il vivait encore, en justifiant sa légitimation matérielle par son statut d'héritier (ATF 132 III 677 consid. 3.4.1 à 3.4.3 et 3.4.4 ; TF 5A_947/2013 précité

consid. 3.3.3.1). En d'autres termes, si la prétention du demandeur se fonde sur le droit des successions, l'action en pétition d'hérédité est ouverte. Si l'action intentée trouve son fondement dans un autre domaine du droit, en particulier le droit des obligations, il s'agit d'une action personnelle et non d'une pétition d'hérédité (ATF 132 III 677 consid. 3.4.4). Une action est qualifiée de successorale lorsque son essence est de nature successorale, savoir lorsque les parties invoquent un titre héréditaire pour réclamer une part dans une succession, et faire constater l'existence et l'étendue de leurs droits ; sont déterminants les motifs sur lesquels est fondée la demande et qui sont invoqués par la partie adverse pour y résister (ATF 137 III 369 consid. 4.3 ; TF 5A_535/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1). En l'espèce, ainsi que cela résulte de la définition même de l'action en pétition d'hérédité, cette dernière ne peut avoir pour objet la somme d'argent litigieuse que pour autant que celle-ci ait été incluse dans la succession de C.H._____. Indépendamment des conclusions de l'expertise sur l'origine économique des fonds, on peut tout d'abord se demander qui était le propriétaire juridique des biens placés dans le compartiment de coffre-fort, dont le locataire était B.X._____. Quoiqu'il en soit, comme déjà exposé, après que le défendeur fut allé chercher les espèces qui se trouvaient dans le compartiment de coffre-fort, celles-ci se sont mélangées avec son argent ou avec celui de sa mère, avec pour conséquence un transfert de la propriété, lequel est survenu avant le décès de C.H._____. Ainsi, la somme litigieuse est de toute manière sortie du patrimoine de C.H._____ avant le décès de ce dernier, de sorte que la prétention du demandeur est nécessairement fondée sur une action appartenant déjà au défunt de son vivant, et non pas sur la vocation successorale du demandeur ; il en résulte que la présente cause est exclue du champ d'application de l'action en pétition d'hérédité. c) Il convient également d'examiner la cause sous l'angle de la responsabilité pour actes illicites au sens de l'art. 41 CO. Selon la théorie objective de l'illicéité suivie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 133 III 323 consid. 5.1; TF 4A_428/2014 du 12 janvier 2015 consid. 6.2, non publié in ATF 141 III 112), un comportement causant un préjudice est illicite s'il lèse un droit absolu du lésé – droit de la personnalité, droit réel, droit de la propriété intellectuelle ; on parle alors d'illicéité de résultat. L'acte qui ne porte atteinte qu'à des droits purement économiques n'est illicite qu'à la condition qu'il viole une norme de comportement destinée à protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé – illicéité de comportement ; en pareil cas, la règle non écrite du risque créé ne peut pas suppléer l'exigence d'une norme protectrice (ATF 124 III 297 consid. 5b). Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1) ; toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2). Cette dernière disposition ne s'applique pas lorsqu'il existe une décision de non-lieu niant l'existence d'un acte pénalement punissable (ATF 136 III 502 consid. 6.3.1, SJ 2011 I p. 80). En l'espèce, le défendeur a bénéficié d'un non-lieu, rendu au motif que l'enquête n'avait pas permis d'établir l'existence d'une quelconque infraction. L'article 60 al. 1 CO est donc seul applicable. Cela étant, la prétention du demandeur était prescrite au regard de cette disposition. En effet, le demandeur a allégué que le 11 mars 2008, il s'était rendu à la banque avec son père, et qu'ils avaient trouvé le coffre vide. Son père a déposé plainte pénale le 24 avril 2008. Lui-même a recouru contre l'ordonnance de non-lieu du 25 février 2009. C'est dire que le demandeur a eu connaissance du dommage dont il pourrait prétendre

que le défendeur et sa mère sont les auteurs au plus tard à cette date-là. Lors du dépôt de la demande, le

E. 23

décembre 2010, le délai d'un an était ainsi échu. Le défendeur ayant dûment soulevé en procédure l'exception de prescription, et cette exception étant fondée, elle fait échec à toute prétention en réparation reposant sur un acte illicite au sens des art. 41 ss CO. d) Enfin, il y a lieu d'examiner si les conditions de l'action en enrichissement illégitime (art. 62 ss CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) sont réalisées. Comme déjà exposé (let. a ci-dessus), même si cette action n'est pas expressément invoquée par le demandeur, elle correspondrait en principe à l'hypothèse de l'espèce, dans la mesure où elle pourrait permettre d'obtenir la restitution d'une somme d'argent auprès de la personne qui en est devenue la propriétaire par mélange avec son propre argent. L'action en enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 CO). L'admission de l'exception de prescription conduit au rejet de la demande sur le fond (ATF 118 II 447 consid. 1b/bb). Comme on l'a vu, le demandeur a eu connaissance de son droit de répétition au plus tard à l'époque du dépôt de plainte pénale intervenu le 24 avril 2008 ou à tout le moins avant qu'il ne dépose lui-même un recours contre l'ordonnance de non-lieu du 25 février 2009 ; cette date constitue par conséquent le point de départ du délai de prescription d'un an de l'art. 67 al. 1 CO. La prescription n'ayant pas été interrompue dans l'intervalle, l'action en enrichissement illégitime était dès lors déjà prescrite au jour du dépôt de la demande, le 23 décembre 2010. Par surabondance, la cour de céans constate qu'indépendamment de la problématique de la prescription, le demandeur ne parvient pas à établir ni l'existence d'un acte illicite (et en particulier l'existence d'une infraction pénale), ni que l'enrichissement du défendeur n'avait pas de cause, ou que celle-ci serait entachée d'un vice. Aux termes de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (al. 1) ; la restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO). Le défendeur se prévaut, à titre de cause de son enrichissement, du contenu de l'attestation signée par C.H._____ le 11 février 2008 selon laquelle il déclarait que la somme de 184'000 fr. contenue dans le safe correspondait à ce qu'il avait prélevé au cours des ans sur les avoirs de sa compagne et qu'il avait mis cet argent en sécurité, à disposition de celle-ci. Le demandeur objecte principalement que cette attestation ne déploierait aucun effet juridique, car C.H._____ n'aurait pas eu la capacité de discernement nécessaire à l'époque de la signature. Selon l'art. 16 CC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012), est capable de discernement toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Le discernement comporte deux éléments : un élément intellectuel, à savoir la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, à savoir la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté en étant capable de résister normalement à une influence extérieure (ATF 124 III 5 consid. 1a ; ATF 117 II 231 consid. 2a ; ATF 111 V 58 consid. 3a ; ATF 90 II 9 consid. 3). Une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, soit le jeune

âge, la maladie mentale, la faiblesse d'esprit, l'ivresse ou une autre cause semblable. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 124 III 5 consid. 1a ; ATF 117 II 231 consid. 2a et les arrêts cités). Une personne peut donc être capable d'accomplir un acte simple, mais non une opération complexe (ATF 124 III 5 consid. 1a). Les facultés requises doivent exister au moment de l'acte (ATF 117 II 231 consid. 2a ; ATF 111 V 58 consid. 3a ; ATF 108 V 121 consid. 4b ; ATF 90 II 9 consid. 3). Pour qu'une personne soit capable de discernement, il suffit qu'elle ait eu la faculté d'agir raisonnablement ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait effectivement procédé de manière judicieuse. Un acte absurde peut tout au plus être considéré comme un indice d'une absence de discernement (ATF 117 II 231 consid. 2a; ATF 39 II 190 consid. 3 p. 198). La capacité de discernement est la règle ; elle est présumée selon l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle faisait défaut à la personne concernée de le prouver. Selon l'expérience générale de la vie, une personne même très âgée est normalement capable de discernement (TF 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2) ; dans l'espèce du dernier arrêt cité, la capacité de tester a ainsi été reconnue à une personne âgée de 93 ans, qui n'était atteinte d'aucune maladie mentale, ni de faiblesse d'esprit, ni de sénilité, même si elle présentait quelques troubles de mémoire (ibidem). En l'espèce, il ressort des faits établis que C.H. _____ était âgé à l'époque de la signature litigieuse. Le seul élément concret de nature à mettre en doute la capacité de discernement de l'intéressé est l'attestation médicale établie le 14 mars 2008 par le Dr [...], selon laquelle C.H. _____ souffrait d'une démence avec d'importants troubles de la mémoire et éprouvait de la difficulté à comprendre certaines informations ; selon ce document, l'intéressé ne disposait pas de « capacité de discernement par rapport aux affaires financières ». Isolée, cette attestation ne suffit toutefois pas à renverser la présomption selon laquelle l'intéressé disposait du discernement. On ne peut en effet rien déduire de l'erreur de date figurant sur l'attestation en cause, dans la mesure où même des gens en pleine possession de leurs capacités intellectuelles peuvent commettre une erreur de cette nature. Il n'est pas non plus allégué qu'une mesure de tutelle ou de curatelle aurait été ordonnée ou même envisagée. Par ailleurs, le demandeur n'a pas requis d'expertise judiciaire sur l'état mental de l'intéressé. Enfin, et surtout, C.H. _____ a ultérieurement accompli plusieurs actes d'une portée juridique significative : il a tout d'abord rédigé de nouvelles dispositions testamentaires, qui n'ont en définitive été contestées par personne ; il a ensuite déposé une plainte pénale et il n'a pas été allégué qu'une partie ou une autorité pénale aurait formulé une réserve sur la validité de l'exercice de ce droit. Au contraire, le demandeur lui-même se prévaut du testament en cause pour établir sa légitimation active ; de même, dans ses écritures, il se réfère largement au contenu de la plainte pénale ainsi qu'à la procédure subséquente. En définitive, il y a ainsi lieu de s'en tenir à la présomption selon laquelle C.H. _____ disposait du discernement lorsqu'il a signé l'acte en cause. Cette présomption n'ayant pas été renversée, cet acte n'est pas dépourvu d'effets juridiques. Le demandeur se prévaut subsidiairement d'un vice du consentement. Contrairement à ce que soutient celui-ci, il y a lieu d'appliquer non pas les règles sur les actes à cause de mort (cf. art. 469 et 519 al. 1 ch. 2 CC), mais celles découlant du régime ordinaire des art. 23 ss CO : ainsi que le demandeur l'admet lui-même dans son mémoire de droit, il est manifeste que l'attestation du 11 février 2008 ne constitue pas un acte à cause de mort et rien ne justifie dès lors l'application de ces dispositions, même par analogie ; en particulier, contrairement à ce que soutient le demandeur, la seule mention, dans le contenu de l'attestation, du

testament du 3 juillet 2004 est sans pertinence sur ce point. Selon l'art. 31 CO, la manifestation de volonté entachée d'erreur ou de dol, ou conclue sous l'empire d'une crainte fondée, est tenue pour ratifiée lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (al. 1) ; le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert, ou dès que la crainte s'est dissipée (al. 2). Sauf cas spéciaux, une simple déclaration soumise à réception, explicite ou concluante, suffit pour invalider l'acte (cf. ATF 98 II 96 consid. 3, JdT 1973 I 178 ; Schmidlin in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand du Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 12 et 14 ad art. 31 CO). L'acte d'invalidation doit exprimer avec suffisamment de clarté, explicitement ou implicitement, que la victime n'entend pas maintenir l'acte pour vice de la volonté (ATF 106 II 346 consid. 3a ; TF 4A_173/2010 du 22 juin 2010 consid. 3.3). En l'espèce, le demandeur n'a pas établi l'existence d'une déclaration d'invalidation ou de la prise de conclusions civiles en répétition des sommes versées dans le délai d'une année, lequel a nécessairement commencé à courir au plus tard à l'époque du dépôt de la plainte pénale, intervenu le 24 avril 2008. On ne saurait considérer que cette plainte constituait elle-même une déclaration d'invalidation, dans la mesure où elle n'a pas été adressée à B.X._____. Du reste, alors qu'il lui appartenait de le faire, le demandeur n'expose pas en quoi aurait selon lui consisté le dol ou l'erreur dont son père a été victime, mais se borne à soutenir, en des termes généraux, que la volonté de C.H._____ « n'était pas libre ». Au vu de ce qui précède, l'enrichissement repose sur une cause valable, de sorte que la voie de l'action en enrichissement illégitime n'est pas ouverte. En l'absence d'infraction pénale, on peine par ailleurs à distinguer un quelconque acte illicite qu'aurait commis le défendeur. e) En définitive, la conclusion III de la demande ne peut qu'être rejetée. VI. Le demandeur conclut également à ce que la poursuite n° 5591618 de l'Office des poursuites du district de Morges soit annulée est à ce qu'ordre soit donné au Préposé de cet office de la radier (conclusions IV et V de la demande). a) Un poursuivi qui a formé opposition à une poursuite en temps utile et dont l'opposition n'a pas été écartée définitivement ne peut ouvrir l'action de l'art. 85a LP (ATF 125 III 149). Le poursuivi se trouvant en pareille situation peut cependant intenter l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite (ATF 128 III 334 ; ATF 120 II 20). Dans un arrêt récent (ATF 141 III 68 consid. 2, SJZ 111 [2015], p. 160), le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence au sujet de cette action, qui est désormais ouverte sans que le demandeur qui a formé opposition n'ait à prouver qu'il est atteint dans sa liberté économique : l'intérêt digne de protection à une action en constatation de droit négative est en principe donné dès qu'il y a une poursuite. b) En l'espèce, le demandeur fait effectivement l'objet d'une poursuite, introduite à son encontre par B.X._____. Or le défendeur n'établit pas l'existence de la créance qui fonderait cette poursuite. Dans la réponse, le défendeur et sa mère ont certes pris une conclusion reconventionnelle ; ils ne l'ont cependant jamais précisée en la chiffrant, si bien qu'elle doit être écartée, comme déjà exposé (cf. consid. II supra). Sur le plan matériel, dans son mémoire de droit, le défendeur se réfère certes à la prétention successorale de B.X._____ qui résulterait du testament établi le 3 juillet 2004 par C.H._____, mais il ne fait valoir aucun moyen en relation avec le testament du 5 avril 2008, par lequel C.H._____ a révoqué toutes les dispositions testamentaires qu'il avait prises précédemment. Or, il est constant que la validité de ce testament n'a jamais été contestée en justice. En définitive, les conditions de l'action en constatation de l'inexistence de la créance censée fonder la poursuite en cause sont réalisées, ce qui doit conduire à l'admission de la demande sur ce point et au prononcé

de l'annulation de cette poursuite. VII. Le défendeur obtient gain de cause sur la conclusion principale de la demande (consid. V supra), ainsi que sur les conclusions constatatoires que celle-ci comportait (consid. III supra) ; il succombe en revanche sur la conclusion en annulation de poursuite du demandeur (consid. VI supra), ainsi que sur la conclusion reconventionnelle qu'il avait prise, qui doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable (consid. II supra). Comme les prétentions sur lesquelles le défendeur succombe n'ont nécessité aucune instruction, tandis que l'essentiel de la procédure a concerné le volet de l'affaire sur lequel il obtient gain de cause, il faut considérer qu'il a droit à des dépens réduits d'un dixième (art. 92 al. 2 CPC-VD), à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 33'716 fr. 25, savoir (art. 1 al. 1, 2 al. 1 ch. 15, 17, 19, 20, 23, 24 et 25, ainsi que 4 al. 2 1^{er} tiret TAV [tarif cantonal du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3], dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010) : a) 22'500 fr. à titre de participation aux 9/10 èmes des honoraires de son conseil; b) 1'125 fr. pour les débours de celui-ci; c) 10'091 fr.

E. 25

en remboursement des 9/10 èmes de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.